

Commission des Médias et des Communications

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 4 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 5 mars et 16 avril 2024
2. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen
 - Examen des avis afférents
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen des avis afférents
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
 - Examen des avis afférents
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Motion n°3479 du 16 mars 2021 de M. David Wagner concernant la création d'un cadre légal spécifique pour les médias citoyens
 - Examen de la motion
6. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino en remplacement de M. Luc Emering, M. Guy Arendt, M. Gilles Baum en remplacement de M. Gusty Graas, M. François Bausch, Mme Francine Closener, M. Yves Cruchten en remplacement de Mme Paulette Lenert, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, M. Christophe Hansen en remplacement de M. Laurent Mosar, Mme Octavie Modert en remplacement de M. Michel Wolter, Mme Lydie Polfer en remplacement de M. Gérard Schockmel, M. Ben Polidori, M. Tom Weidig, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité

M. Michel Asorne, Mme Céline Flammang, Mme Anne Blau, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Emering, M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Félix Eischen, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 5 mars et 16 avril 2024**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. **8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024¹

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'État prend note des amendements parlementaires du 20 février 2024 et se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 22 septembre 2023.

Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 3 avril 2024²

Dans son avis complémentaire du 3 avril 2024, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver les amendements parlementaires du 20 février 2024.

Échange de vues

En guise de rappel, Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue précise que le présent projet de loi fut élaboré suite à un arrêt civil de la Cour d'appel siégeant en audience publique le 26 mars 2014 précisant que le droit de réponse, dans sa teneur actuelle, ne s'applique pas aux publications en ligne en ce que le caractère « périodique » en fait défaut ; ce à quoi le projet de loi sous rubrique vise à remédier.

Madame Francine Closener (LSAP) salue la présente initiative ainsi que l'insertion d'un minimum auquel le répondant aura droit nonobstant la longueur de l'information en cause.

¹ Projet de loi n°8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, « Avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024 », doc. parl. 8128/08.

² Projet de loi n°8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, « Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 3 avril 2024 », doc. parl. 8128/09.

L'oratrice souhaite ensuite évoquer les avis du Conseil de presse³ et de l'Association luxembourgeoise des médias d'information⁴ (ci-après « ALMI ») des 18 et 19 janvier 2023 respectivement. Ces entités déplorent que le droit de réponse ne soit pas davantage encadré et prétendent que sa conception, telle que proposée par le présent dispositif, serait susceptible de mener à des abus. Afin de combler cette lacune, il serait, aux dires des auteurs des avis précités, opportun d'assortir des conditions à l'exercice du droit de réponse et d'instaurer un droit de refus de mise en œuvre du droit de réponse dans le chef de l'éditeur concerné en cas de non-respect de ces dernières.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue souligne qu'il s'agit principalement de garantir un droit de réponse effectif et que l'article 42 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias⁵, telle que modifiée par la présente loi en projet, prévoit d'ores et déjà une limitation en posant que la réponse issue de l'exercice d'un droit de réponse « peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère »⁶. L'oratrice rappelle que le droit de réponse a pour but d'offrir à toute personne, au sens de l'article 36 de la loi précitée du 8 juin 2004, « cité[e] nominativement ou implicitement [...] le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse »⁷ et l'exercice de ce droit sera étendu aux publications en ligne par la loi en projet sous rubrique.

Monsieur Tom Weidig (ADR) souhaite obtenir des précisions quant à l'étendue de l'acception de la notion de « publication en ligne » et si des publications de personnes privées sur des médias sociaux seraient également visées.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue précise que le droit de réponse en tant que droit garanti par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ne concerne que l'« éditeur » au sens de l'article 3, point 3, de la loi précitée du 8 juin 2004.

En faisant référence aux propos de Madame Francine Closener (LSAP) qui précèdent, Monsieur François Bausch (déi gréng) propose de prévoir une évaluation de l'application du présent dispositif en tenant compte des observations tant du Conseil de presse que de l'ALMI susvisées deux ans après son entrée en vigueur ; mention de cette évaluation pourrait être incluse dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Toujours concernant l'avis du Conseil de presse susmentionné, l'orateur renvoie aux revendications relatives au droit d'accès à l'information pour les journalistes professionnels ainsi qu'aux déclarations de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue quant au dépôt d'un projet de loi afférent d'ici l'interruption estivale.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue confirme qu'un projet de loi relatif au droit d'accès à l'information pour les journalistes professionnels sera déposé d'ici l'interruption estivale et qu'une revue de la définition de la notion de « journaliste professionnel »⁸ y sera incluse.

³ Projet de loi n°8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, « Avis du Conseil de Presse du 18 janvier 2024 », doc. parl. 8128/02.

⁴ Projet de loi n°8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, « Avis de l'Association luxembourgeoise des médias d'information du 19 janvier 2024 », doc. parl. 8128/03.

⁵ Loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°85, 8 juin 2004).

⁶ Article 4 du projet de loi n°8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, « Dossier de dépôt », doc. parl. 8128/00.

⁷ Article 36 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

⁸ Article 3, point 6, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Monsieur le Président-Rapporteur Félix Eischen (CSV) se dit d'accord d'inclure l'évaluation du présent dispositif deux ans après son entrée en vigueur dans son projet de rapport.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Commission des Médias et des Communications adopte le projet de rapport, Monsieur Tom Weidig (ADR) s'abstenant.

Temps de parole

La Commission des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 8204 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 janvier 2024⁹

Dans son avis complémentaire du 23 janvier 2024, le Conseil d'État prend note des amendements parlementaires du 9 janvier 2024 et se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'occasion de son avis du 24 octobre 2023.

Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 5 mars 2024¹⁰

Dans son avis complémentaire du 5 mars 2024, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver les amendements parlementaires du 9 janvier 2024.

Redressement d'une erreur matérielle

La Commission des Médias et des Communications constate que le libellé de l'alinéa 2 nouveau, que l'article 3, point 2°, de la loi sous rubrique vise à insérer à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, renvoie erronément à l'article 19, paragraphe 4, de la loi précitée du 27 juillet 1991.

Or, l'article 4 du projet de loi sous rubrique vise à modifier cette disposition de sorte qu'il échet d'adapter le prédit renvoi afin que celui-ci vise désormais l'article 19, paragraphe 9, de la loi précitée du 27 juillet 1991 dans la teneur prévue à l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Dès lors, la Commission des Médias et des Communications procède au redressement de l'erreur matérielle susvisée en écrivant « au sens de l'article 19, paragraphe 9 » au prédit endroit.

Échange de vues

Madame Francine Closener (LSAP) souhaite connaître la date à partir de laquelle il pourra être recouru à la transmission par DAB+.

⁹ Projet de loi n°8204 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, « Avis complémentaire du Conseil d'État du 23 janvier 2024 », doc. parl. 8204/05.

¹⁰ Projet de loi n°8204 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, « Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 5 mars 2024 », doc. parl. 8204/06.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue note qu'avant qu'il puisse être recouru au DAB+, un exploitant du multiplex numérique utilisé comme base devra être désigné par le biais d'un marché public. Or, la procédure relative au prédit marché public ne pourra être entamée après l'entrée en vigueur du présent dispositif.

Ensuite, Madame Francine Closener (LSAP) s'intéresse au soutien à apporter aux services de radio locale pour leur faciliter la transition vers le DAB+.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue indique que le Gouvernement endossera le financement d'un deuxième multiplex numérique en guise d'appui aux services de radio locale.

Monsieur Ben Polidori (Piraten) s'interroge sur le fait que certaines permissions au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques¹¹ sont octroyées par le Gouvernement tandis que d'autres relèvent de la responsabilité de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA »)¹².

Un représentant du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (ci-après « SMC ») précise que la loi précitée du 27 juillet 1991 attribue l'octroi de certaines permissions au Gouvernement en ce que celles-ci se réfèrent à des dispositifs à portée nationale tandis que l'article 15, paragraphe 2, de la même loi prévoit que l'ALIA accorde les permissions pour les services de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance, à savoir les services de radio locale¹³ et les services de radio à réseau d'émission¹⁴.

Monsieur François Bausch (déli gréng) souhaite savoir si le SMC dispose de retours des services de radio locale sur la faisabilité de la transition vers le DAB+.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue indique qu'elle est en contact avec la fédération des radios locales « *Dachverband der Luxemburger Lokalradios* ».

Un représentant du SMC tient à ajouter que cette fédération est associée à l'élaboration d'un concept d'un deuxième multiplex numérique pour les radios locales ; ces travaux n'étant pas encore achevés, l'orateur ne peut à ce stade donner des indications quant au nombre de multiplex numérique afin que la couverture soit optimale. À l'heure actuelle, il importe de mettre le DAB+ en place et d'en tirer les leçons le moment venu.

Adoption d'un projet de rapport

La Commission des Médias et des Communications adopte le projet de rapport à l'unanimité.

Temps de parole

La Commission des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base pour les débats en séance publique.

4. 8205 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

¹¹ Article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°47, 30 juillet 1991).

¹² Articles 12 à 19 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

¹³ Article 17 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

¹⁴ Article 18 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024¹⁵

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'État prend note des amendements parlementaires du 20 février 2024 et se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 24 octobre 2023.

Concernant l'amendement unique, le Conseil d'État propose une reformulation à l'article 5, l'article *3bis*, paragraphe 4 nouveau, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques qui se présente comme suit :

« Toute utilisation d'un tel dispositif fixe ou mobile doit être notifiée ~~au préalable dans un délai de quatorze jours~~ au moins quatorze jours au préalable par courrier électronique adressé à l'Institut. »

La Commission des Médias et des Communications décide de faire sienne la reformulation proposée.

Examen de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 18 avril 2024¹⁶

Dans son avis complémentaire du 18 avril 2024, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver l'amendement parlementaire du 20 février 2024. Or, elle regrette que sa proposition quant à l'obligation dans le chef de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « ILR ») d'informer les opérateurs de télécommunications du secteur privé du recours à des dispositifs de brouillage ne soit pas retenue.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue note que le brouillage tel qu'admis sous réserve des conditions énoncées dans le présent dispositif est limité tant temporellement que géographiquement et que l'information de la Direction de l'aviation civile (ci-après « DAC ») prévue à l'article *3bis*, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 30 mai 2005 dans sa teneur modifiée est justifiée par l'impact que l'usage de dispositifs de brouillage même limité est susceptible d'avoir sur l'aviation. Si la pratique montre qu'une information analogue à destination des opérateurs de télécommunications du secteur privé serait indiquée, les dispositions y relatives pourraient être revues.

Redressement d'une erreur matérielle

La Commission des Médias et des Communications constate que les articles 7, point 2°, et 9, point 1°, du projet de loi sous rubrique manquent de précision.

Ainsi, la Commission des Médias et des Communications modifie l'article 7, point 2°, en remplaçant la partie de phrase « les termes « entreprise » et « bénéficiaire » sont remplacés par celui de « titulaire » » par la partie de phrase « les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « le titulaire » et le terme « bénéficiaire » est remplacé par celui de « titulaire » » afin d'inclure les articles définis « l' » et « le » pour ce qui est du remplacement du terme « entreprise ».

À l'article 9, point 1°, la Commission des Médias et des Communications décide d'inclure une virgule précédant le terme « régionaux » afin d'écrire « , régionaux » conformément à

¹⁵ Projet de loi n°8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, « Avis complémentaire du Conseil d'État du 29 mars 2024 », doc. parl. 8205/05.

¹⁶ Projet de loi n°8205 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, « Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 18 avril 2024 », doc. parl. 8205/06.

l'intention initiale des auteurs telle qu'elle ressort du texte coordonné de la loi précitée du 30 mai 2005 joint au texte déposé ainsi que du commentaire y afférent.

Adoption d'un projet de rapport

La Commission des Médias et des Communications adopte le projet de rapport à l'unanimité.

Temps de parole

La Commission des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base pour les débats en séance publique.

5. Motion n°3479 du 16 mars 2021 de M. David Wagner concernant la création d'un cadre légal spécifique pour les médias citoyens Examen de la motion

Monsieur David Wagner (déi Lénk), auteur de la motion sous rubrique, rappelle que la motion sous rubrique s'inscrit dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel¹⁷. Pendant ce processus, des insécurités surgirent quant à la prise en compte des besoins spécifiques des médias citoyens. Dans ce contexte, l'orateur tient à rappeler qu'il existe, à ses yeux, trois formes de services de radio, à savoir les services de radio de droit public, ceux de droit privé et finalement, les radios communautaires, encore appelées médias citoyens. À ce niveau, il échet de noter que les radios communautaires se différencient, de par leur finalité, des radio locales par leur finalité en ce qu'elles visent à offrir une plateforme à des intervenants les plus divers dans une optique pédagogique, en vue de donner un accès large aux travaux médiatiques, et non de renseigner sur l'actualité locale.

En ce qui concerne l'aide annuelle à hauteur de 100 000 euros prévue par la loi du 30 juillet 2021 relative au régime d'aides en faveur du journalisme professionnel¹⁸ issue du projet de loi précité, l'orateur relève que cette aide n'est pas adaptée au contexte spécifique des médias citoyens en ce qu'elle est soumise à la condition de « disposer d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel ». Or, en ce que la finalité des médias citoyens ne réside pas dans la diffusion de nouvelles, ni dans les recherches journalistiques, les médias citoyens sont rarement amenés à embaucher des journalistes professionnels au sens des articles 2, point 3°, de la loi précitée du 30 juillet 2021 et 3, point 6, de la loi précitée du 8 juin 2004.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le cadre légal général de l'aide à la presse actuel n'est pas adapté aux médias citoyens de sorte qu'il échet de pourvoir ces médias d'un cadre légal spécifique précisant le régime légal leur applicable et prévoyant un subventionnement approprié. S'y ajoute qu'un certain nombre d'États disposeraient d'un tel cadre légal spécifique et que l'instauration d'un cadre légal spécifique aux médias citoyens constituerait une demande de longue date du Conseil de l'Europe.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue note que la motion fut déposée avant la finalisation du texte sur le régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et fait référence à l'aide annuelle prévue à l'article 10 de la loi précitée du 30 juillet 2021 destinée

¹⁷ Projet de loi n°7631 relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, dossier parlementaire 7631.

¹⁸ Article 10 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

aux « éditeurs citoyens » au sens de l'article 9 de cette même loi. Actuellement, un seul éditeur citoyen bénéficie cette aide.

Au-delà de ce mécanisme de subventionnement à destination de la presse écrite, l'oratrice dispose de la faculté de conclure des conventions avec des acteurs tant publics que privés, dont notamment le Média de service public 100,7 ainsi que RTL Group et CLT-UFA ou encore Radio Ara ; ce dernier est à considérer comme un média citoyen. Cette convention couvre les années 2021 à 2025 et comporte une contribution financière à hauteur de 1,2 million d'euros.

En ce qui concerne les radios locales, l'oratrice note que dans le contexte du déploiement du DAB+, l'État offre d'ores et déjà un soutien et que les communes contribuent également au fonctionnement des radios locales. Ainsi, l'oratrice conclut qu'il n'est, à ce stade, pas prévu de pourvoir les médias citoyens d'un cadre légal spécifique tout en soulignant l'importance des médias citoyens pour le pluralisme médiatique.

Dans le cadre de l'évaluation de la loi précitée du 30 juillet 2021 et de la réforme subséquente d'ores et déjà annoncée, il est prévu d'introduire une aide dite « *de minimis* » destinée aux projets qui ne remplissent pas les critères d'octroi des aides existantes.

Monsieur David Wagner (déi Lénk) tient à relever le fait que seuls deux acteurs à considérer comme des médias citoyens bénéficient d'un subventionnement étatique, dont un média écrit et un non-écrit. L'élaboration d'un cadre légal spécifique aux médias citoyens permettrait de doter ces activités davantage de sécurité juridique ; l'orateur renvoie à nouveau au fait que d'autres États disposent de telles législations.

À défaut d'une législation spécifique encadrant une éventuelle contribution financière à destination des médias citoyens, ces médias sont tributaires de l'État pour conclure une convention tel qu'il est le cas pour Radio Ara. Or, cette manière de procéder n'est, aux yeux de l'orateur, pas des plus judicieuses « dans un état démocratique »¹⁹.

Accessoirement, Madame Francine Closener (LSAP) renvoie à la motion n°3573 du 8 juillet 2021²⁰, portée par le CSV, le DP, le LSAP et *déi gréng*, invitant le Gouvernement, notamment, « à établir un inventaire du paysage des médias locaux » et « à élaborer un catalogue de critères permettant la mise en place d'un système de subsides pour les médias locaux ainsi identifiés » en vue d'en évaluer l'opportunité. L'oratrice souhaite connaître l'état d'avancement de ces travaux.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue signale que le Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg répertorie les services de radio locale. Pour ce qui est de l'instauration d'un régime de subsides aux services de radio locale, l'oratrice donne à considérer que certains de ces services bénéficient d'ores et déjà d'un soutien de la part des communes et que les besoins desdits services divergent largement. En ce que leur vocation est locale, il paraît judicieux de maintenir leur subventionnement au niveau local.

Le catalogue de critères susvisé n'a pas encore été élaboré ; l'oratrice évoque l'aide structurelle proposée dans le cadre du déploiement du DAB+. Afin d'élucider cette question, il serait nécessaire de recenser les subsides que ces acteurs obtiennent à l'heure actuelle ainsi que les autorités dont proviennent ces subsides.

Monsieur François Bausch (déi gréng) souhaite apporter une nuance au discours en ce que l'aide structurelle évoquée ci-dessus ne concerne que le volet du DAB+, la motion sous

¹⁹ Traduction libre.

²⁰ Motion n°3573 du 8 juillet 2021 de Monsieur Pim Knaff relative aux médias locaux.

rubrique fait cependant état d'une ambition bien plus large. L'orateur rappelle que la vocation des médias communautaires est de proposer une tribune à la communauté citoyenne.

L'orateur souligne l'importance de traiter le sujet du cadre légal spécifique relatif aux médias citoyens en profondeur ; d'autant plus que des études internationales relèveraient cette carence.

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) salue la disponibilité de Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue, mais tient à rappeler que les motions adoptées par la Chambre des Députés lient le Gouvernement au sens institutionnel nonobstant un éventuel changement de gouvernement intervenant entretemps. En ce qui concerne la motion sous rubrique, l'orateur rappelle qu'en tout état de cause, les députés auront l'occasion d'en débattre en séance publique et si le Gouvernement n'est pas disposé à proposer un projet de loi afférent, un député pourrait faire usage de son droit d'initiative.

En guise de conclusion, Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) rappelle que l'article 86, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre des Députés prévoit que « les motions ou résolutions figurent à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre endéans les trois mois du renvoi » en commission.

6. Divers

Question relative à l'utilisation de cookies

Madame Lydie Polfer (DP) s'interroge sur les publicités ciblées que chaque usager de recherches en ligne ou de médias sociaux reçoit après avoir consulté un site particulier ou opéré une certaine recherche.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue note que cette question relève du traitement de données à caractère personnel et tombe donc dans le champ d'application du Règlement général sur la protection des données²¹ (ci-après « RGPD »). En pratique, les prescriptions du RGPD, notamment en ce qui concerne le consentement exprès, aboutissent à ce que les usagers en accédant à un site Internet particulier sont demandés s'ils consentent à l'utilisation de « cookies » ; une réponse affirmative signifie que l'utilisateur consent au traitement de ses données et à partir de ces données un profil de l'utilisateur est établi qui sert de base pour le ciblage des publicités.

Madame Lydie Polfer (DP) se demande si, en refusant l'utilisation des dits cookies, il demeure possible d'accéder au contenu recherché.

Madame la Ministre déléguée Elisabeth Margue indique qu'en principe, le contenu demeure accessible même en refusant l'utilisation de cookies.

Visite de la Commission des Médias et des Communications du 21 mai 2024

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite revenir sur la visite des locaux de RTL Lëtzebuerg que la Commission des Médias et des Communications a effectuée en date du

²¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 119, 4 mai 2016).

21 mai 2024 et plus particulièrement sur les échanges eus avec certains des décideurs de RTL Group et RTL Lëtzebuerg.

Parmi les sujets évoqués, l'orateur a déploré que le site Internet de RTL Lëtzebuerg permette la publication de commentaires sous couvert d'anonymat. Par analogie à la presse écrite et l'absence d'anonymat dans la rubrique des courriers des lecteurs par exemple, l'orateur ne conçoit pas en quoi d'interdiction de publier des commentaires anonymes poserait obstacle à la liberté d'expression. Accessoirement, l'orateur met en exergue le subventionnement étatique dont RTL Group et CLT-UFA bénéficient ; subventionnement que l'orateur qualifie de considérable. Aux yeux de l'orateur, les propos diffamatoires ou calomnieux disparaîtraient des commentaires avec la levée de l'anonymat.

Madame Lydie Polfer (DP) et Monsieur Laurent Zeimet (CSV) se rallient à la position de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP).

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) tient à ajouter que certains députés siègent au sein du conseil d'administration de CLT-UFA de sorte qu'ils pourront évoquer cette problématique à ce niveau, s'ils partagent cet avis.

Monsieur Tom Weidig (ADR) note qu'il condamne ces propos diffamatoires et calomnieux à l'encontre de députés ou autres en général, mais qu'il y a lieu de nuancer les propos qui précèdent en ce que la frontière entre déclarations acceptables ou non ne coule pas de source et qu'il s'agit de protéger la liberté d'expression de tout un chacun ; un citoyen lambda ne dispose pas des mêmes moyens de défense qu'un député, par exemple.

Visite prévisionnelle de la Commission des Médias et des Communications du 18 juin 2024

Suite à la réunion du 16 avril 2024 et de l'intervention de Monsieur Laurent Mosar (CSV), Monsieur le Président Félix Eischen (CSV) indique qu'une visite des locaux de LuxConnect S.A. et LuxProvide S.A. à Bissen aura prévisionnellement lieu le 18 juin 2024.

*

Luxembourg, le 18 juillet 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact